

Statuts

du 20 novembre 1987

de la Fondation « Ecole supérieure de viticulture, d'œnologie et d'arboriculture et Ecole d'ingénieurs ETS en viticulture, œnologie et arboriculture de Changins »^{1) 2)}

1) Acte classé sous 911.2.3 jusqu'au 31.12.2002.

2) Adoptés par le conseil de fondation.

Art. 1 Dénomination

Il est créé, sous la dénomination « Ecole supérieure de viticulture, d'œnologie et d'arboriculture et Ecole d'Ingénieurs ETS en viticulture, œnologie et arboriculture de Changins, Nyon – Scuola superiore di viticoltura, enologia e arboricoltura e Scuola di Ingeneri STS in viticoltura, enologia e arboricoltura di Changins, Nyon » une fondation de durée illimitée (ci-après : Centre de formation professionnelle de Changins).

Art. 2 Siège

Le siège de la Fondation est à Nyon.

Art. 3 But

¹ La Fondation a pour but de promouvoir la formation professionnelle des viticulteurs, œnologues et arboriculteurs et des ingénieurs ETS en viticulture, arboriculture et œnologie.

² La Fondation peut aussi confier au Centre de formation professionnelle de Changins des tâches de formation dans d'autres spécialités de la mise en valeur des produits du sol.

Art. 4 Capital

¹ Le capital de fondation est constitué, selon l'acte de fondation, par les versements minimums de 1000 francs par fondateur. Il sera augmenté par les versements initiaux de chaque nouvelle organisation membre du conseil de fondation.

² Le conseil de fondation prend toutes mesures pour assurer la pérennité du Centre de formation professionnelle de Changins et, à cet effet, peut constituer un capital d'exploitation et des fonds de réserve.

³ Il peut aussi constituer des fonds destinés, entre autres, à faciliter le perfectionnement des enseignants, à accorder un appui financier aux étudiants et élèves.

Art. 5 Ressources

La Fondation a pour ressources :

1. les participations des nouveaux membres au capital de fondation,
2. les contributions de la Confédération, des cantons et autres instances publiques,
3. les cotisations annuelles des personnes physiques ou morales de l'économie privée, membres de la Fondation, et leurs contributions volontaires,
4. les finances de cours,
5. les autres recettes.

Art. 6 Organes

Les organes de la Fondation sont :

- a) le conseil de fondation,
- b) le conseil de direction,
- c) l'organe de contrôle.

Art. 7 Conseil de Fondation

¹ La Fondation est administrée par un conseil de fondation qui se compose de 50 délégués au maximum choisis par les autorités et les organisations membres qui les désignent pour une période de 4 ans d'après la répartition suivante :

- a) Secteur public
 - l'Office fédéral de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique, quatre 4
 - les cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Tessin, Valais et Vaud, chacun un, soit en tout huit 8
 - la Commission intercantonale romande et tessinoise d'arboriculture (CIRTA), un 1
 - la Commission fédérale du commerce des vins, deux 2
- b) Secteur de l'économie privée 2

- la Fédération romande des vigneronns, quatre 4
- la Fédération des viticulteurs tessinois, un 1
- la Société des viticulteurs-pépiniéristes, deux 2
- l'Association suisse des vigneronns-encaveurs, un 1
- la Fruit-Union-Suisse et les organisations affiliées, trois 3
- les organisations professionnelles et commerciales suivantes : la Fédération suisse des négociants en vins, la Fédération des négociants en vins du Tessin, la Fédération suisse des cafetiers, restaurateurs et hôteliers, l'Union suisse des importateurs de vins en gros, la Société suisse des hôteliers, la Fédération suisse du commerce des spiritueux, l'Association suisse des maîtres-tonneliers et des maîtres-tonneliers-cavistes, la Société des encaveurs de vins suisses, Coop Suisse et USEGO, à raison d'un délégué par organisation, soit dix 10
- l'Association des anciens étudiants de l'Ecole et Technicum, deux 2
- l'Union technique suisse : groupement professionnel des branches spéciales de l'agriculture, un 1

² Le conseil de fondation pourra décider d'admettre dans son sein les personnes, autorités ou organisations non mentionnées dans le présent article et qui s'intéressent à l'activité de la Fondation ; il en fixera le nombre des délégués.

Art. 8 Organisation du conseil de fondation

Le conseil de fondation se constitue lui-même en nommant son président, son vice-président, son secrétaire et son trésorier, étant précisé que ces deux derniers peuvent être pris en dehors de son sein. Le conseil de fondation peut éventuellement confier les fonctions de secrétaire et de trésorier à la même personne. Le président et le vice-président sont choisis parmi les représentants des cantons. Les président, vice-président, secrétaire et trésorier sont soumis à une élection tous les 4 ans.

Art. 9 Pouvoirs du conseil de fondation

Le conseil de fondation jouit, dans le cadre des présents statuts et des règlements qu'il établira, des pouvoirs les plus étendus. Ses décisions sont sans appel, sous réserve du droit de plainte à l'autorité de surveillance. Il statue, en outre, sur les budgets et les comptes de la fondation.

Art. 10 Cotisations des membres

Le conseil de fondation fixe le montant des cotisations annuelles et le montant de la participation des nouveaux membres au capital de la fondation.

Art. 11 Règlements

Le conseil de fondation établit les règlements nécessaires pour le Centre de formation professionnelle de Changins et pour la détermination des prestations de la fondation, règlements qui seront soumis à l'autorité de surveillance.

Art. 12 Conseil de direction

¹ Le conseil de direction du Centre de formation professionnelle de Changins comprend 13 membres choisis parmi les membres du conseil de fondation et nommés par ce dernier tous les 4 ans.

² Le conseil de direction est composé de :

- deux représentants de la Confédération,
- quatre représentants des cantons, dont le président du conseil de fondation, Vaud et Valais disposant d'un siège permanent,
- un représentant de la Commission fédérale du commerce des vins,
- trois représentants de la production des secteurs arboricole, viticole et œnologique,
- deux représentants des organisations professionnelles et commerciales,
- un représentant des Anciens étudiants du Centre de formation professionnelle de Changins.

³ Le conseil de direction du Centre de formation professionnelle de Changins se constitue lui-même en nommant son président, qui est, par convention, le directeur de la Station fédérale de recherches agronomiques de Changins, et son vice-président, qui est le président du conseil de fondation. Le secrétaire et le trésorier du conseil de fondation sont en même temps secrétaire et trésorier du conseil de direction, ces deux fonctions pouvant être cumulées.

⁴ Le conseil de direction du Centre de formation professionnelle de Changins exerce son activité dans le cadre des règlements établis par le conseil de fondation.

Art. 13 Engagement de la Fondation

La Fondation est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature collective du président du conseil de fondation ou du président du conseil de direction signant avec le secrétaire ou le trésorier du conseil de fondation.

Art. 14 Organe de contrôle

¹ Le conseil de fondation désigne l'organe de contrôle dont le rôle est de veiller à la bonne tenue de la comptabilité de la Fondation et à l'observation, par les organes de celle-ci, des principes énoncés dans les statuts et les dispositions réglementaires. Il comprend 3 membres désignés pour 4 ans de la façon suivante :

- un par la Confédération,
- un par les cantons,
- un par les organisations.

² Trois membres suppléants sont désignés de la même façon.

Art. 15 Dissolution de la fondation

¹ Pour le cas où la Fondation ne pourrait plus remplir son but ou si elle est dissoute, la liquidation aura lieu par les soins du conseil de fondation. Après l'approbation de l'autorité de surveillance, le solde actif net sera versé à des œuvres ou personnes morales d'utilité publique dont le but s'identifiera le mieux avec celui de la présente Fondation.

² En aucun cas le solde actif net de la Fondation ne pourra revenir, sous quelque forme que ce soit, aux fondateurs.

Art. 16 Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Département fédéral de l'intérieur, sur proposition du Conseil de fondation, conformément aux articles 85 et 86 du code civil suisse.